



POLICE MUNICIPALE
Police.municipale@ville-gallardon.fr
N Réf. : YM/CF 2026-215

**ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT
LE STATIONNEMENT
ENTRE LE N° 1 ET LE N° 5 INCLUS
PLACE DE L'EGLISE
DU LUNDI 3 AOUT 2026
AU LUNDI 10 AOUT 2026**

Le Maire de la Commune de Gallardon,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, R 417-10 ;

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5 ;

Vu le décret n° 86-175 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant la demande de la société VEOLIA EAU en date du 22/07/26.

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement, entre le n° 1 et le n° 5 inclus, place de l'Eglise à GALLARDON (28), pendant 8 jours, à compter du lundi 3 août 2026, en raison de travaux de reprise de pavés.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement sera interdit, entre le n° 1 et le n° 5 inclus, place de l'Eglise à GALLARDON (28), du lundi 3 août 2026 au lundi 10 août 2026.

ARTICLE 2 : Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par panneaux, mis en place par les services techniques de la commune de GALLARDON (28).

ARTICLE 3 : Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route.

Seront considérés comme gênants au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1 du présent arrêté. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Le demandeur devra impérativement procéder à l'affichage du présent arrêté, sur le site.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de GALLARDON.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être transférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le Maire, la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie veilleront, chacun en ce qui le concerne, au respect de cette prescription et seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le demandeur
- Commandant de Communauté de Brigades de Mantenon

LE MAIRE DE GALLARDON certifie, sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire de cet acte.

Le 22 juillet 2026

